

téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

TITRE IV

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

Article 9

Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires de l'Organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques de rang comparable.

Article 10

Ces privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leur fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Article 11

Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Article 12

Au sens du présent titre, le terme «représentants» est considéré comme

formation to the press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Organisation.

PART IV

THE REPRESENTATIVES OF MEMBERS

Article 9

Representatives of Members to the principal and subsidiary organs of the Organisation shall, while exercising their functions and during their journey to and from the place of meeting, enjoy the privileges, immunities and facilities normally enjoyed by diplomatic envoys of comparable rank.

Article 10

Privileges, immunities and facilities are accorded to the representatives of Members not for the personal benefit of the individuals concerned, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connexion with the Organisation. Consequently, a Member has not only the right but the duty to waive the immunity of its representative in any case where, in the opinion of the Member, the immunity would impede the course of justice, and it can be waived without prejudice to the purpose for which the immunity is accorded.

Article 11

The provisions of Article 9 are not applicable as between a representative and the authorities of the state of which he is a national or of which he is or has been the representative.

Article 12

In this Part IV the expression «representative» shall be deemed to include